Numéro du dossier du tribunal : xxxxxxxx-CP

ONTARIO  
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’HONORABLE  JUGE [*nom*] | ) ) ) ) | Le [*jour*]  [*moi*s] 20xx |

**ENTRE :**

[*noms des demandeurs]*

Demandeurs

- et -

[*noms des défendeurs*]

Défendeurs

Numéro du dossier du tribunal : xxxxxxxx-CP

ONTARIO  
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

[*noms des demandeurs]*

Demandeurs

- et -

[*noms des défendeurs*]

Défendeurs

Instance en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**ORDONNANCE[[1]](#footnote-1)**

**(CONDUITE D’INSTANCE)[[2]](#footnote-2)**

**LES MOTIONS EN QUESTION**, déposées par les demandeurs dans l’action portant le numéro de dossier du tribunal [numéro de dossier du tribunal no 1] (la « [première] action ») et par les demandeurs dans l’action portant le numéro de dossier du tribunal [numéro de dossier du tribunal no 2] (la « [deuxième] action ») en vue d’obtenir une ordonnance de conduite d’instance concernant le recours collectif proposé [objet], un sursis à tout autre recours collectif proposé introduit à l’égard de [objet] et une ordonnance interdisant l’introduction, sans l’autorisation du tribunal, de toute instance concernant [objet], ont été entendues aujourd’hui [par vidéoconférence judiciaire à (ville)] [à/au (adresse du palais de justice)], Ontario.

**APRÈS AVOIR LU** les documents déposés par les demandeurs dans la [première] action et par les demandeurs dans la [deuxième] action, après avoir entendu les observations des avocats des demandeurs dans la [première] action et des avocats des demandeurs dans la [deuxième] action, et après avoir [été informée que les défendeurs ne prennent pas position à l’égard de ces motions] ou [après avoir lu les documents déposés par les défendeurs et entendu les observations des avocats des défendeurs],

1. **NOTRE COUR ORDONNE** que la motion en conduite d’instance déposée par les demandeurs dans la [première] action soit accueillie et que la motion en conduite d’instance déposée par les demandeurs dans la [deuxième] action soit rejetée.
2. **NOTRE COUR ORDONNE** le sursis de la [deuxième] action.
3. **NOTRE COUR ORDONNE** qu’il soit interdit d’introduire, sans son autorisation, tout autre recours collectif proposé en Ontario qui concerne le même objet que la [première] action.
4. **NOTRE COUR ORDONNE** que la présente ordonnance et ses motifs éventuels fournis par la Cour soient publiés sans porter préjudice à toute position, objection ou défense que les défendeurs pourraient exprimer ou avoir à l’égard de l’instance en question ou de toute autre instance en ce qui concerne la déclaration délivrée dans le cadre de l’instance en question (y compris en ce qui concerne des défenses ou questions de prescription en vertu d’une loi, de la common law ou en equity, des questions de compétence, et la question de savoir si l’une ou l’autre des déclarations susmentionnées remplit les exigences de la Loi de 1992 sur les recours collectifs, L.O. 1992, chap. 6, si le demandeur représentant proposé est acceptable ou si les règles relatives aux actes de procédure ont été respectées.
5. **NOTRE COUR ORDONNE** qu’aucuns dépens ne soient adjugés pour ces motions.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  | L’honorable juge [•] |

1. Préparée par le Comité ontarien de la magistrature et du barreau pour la liaison en matière de recours collectifs comme modèle pour les tribunaux et professionnels. Ce modèle devrait être adapté aux circonstances particulières de chaque cas. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ce modèle concerne une seule ordonnance, mais ses dispositions peuvent être adaptées pour que des projets d’ordonnances parallèles puissent être déposés dans chaque instance pertinente. [↑](#footnote-ref-2)